

Arrêté n°2026-103 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 12/02/2026

Demande déposée le 23/12/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 14/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 12/02/2026

N° PC 042 147 18 M0008 T01

Par :	SARL IMMOBILIER TBS
Demeurant à :	2 Rue des Techniques 42570 SAINT-HEAND
Représentée par :	Monsieur KALAY Kadri
Sur un terrain sis à :	11-11b-11t Impasse de l'Abbaye 42600 MONTBRISON 147 BL 336
Nature des Travaux :	Construction de 3 maisons individuelles

Surface de
plancher : 248 m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu le permis de construire n° PC 042 147 18 M0008 accordé le 03/04/2018 à la SARL L'IMMOBILIERE représentée par Monsieur MORLEVAT Christian,

Vu les pièces complémentaires transmises les 28/01/2026 et 06/02/2026,

Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) déposée le 30/12/2020 pour un chantier ouvert le 30/12/2020,

Vu la demande de transfert susvisée en date du 23/12/2025 de la SARL L'IMMOBILIERE représentée par Monsieur DJEFAFLA Julien et de la SARL IMMOBILIER TBS représentée par Monsieur KALAY Kadri,

ARRÈTE

ARTICLE 1: Le permis de construire n° PC 042 147 18 M0008, accordé à SARL L'IMMOBILIERE représentée par Monsieur DJEFAFLA Julien le 03/04/2018, **EST TRANSFÉRÉ** à la SARL IMMOBILIER TBS représentée par Monsieur KALAY Kadri, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

ARTICLE 3: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

ARTICLE 4: Les taxes afférentes au dossier sont aussi transférées.

Fait à MONTBRISON, le 11/02/2026
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

